



**Service départemental d'incendie  
et de secours de l'Ardèche**

**DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance du 12 octobre 2022**

**Délibération n° 2022-50**

**Etaient présents avec voix délibérative :**

Monsieur Pierre Maisonnat, président, conseiller départemental, adjoint au maire de Mauves  
Monsieur Jean-Manuel Garrido, 1<sup>er</sup> vice-président, maire de Saint-André-de-Cruzières, en visioconférence  
Madame Sandrine Genest, 2<sup>ème</sup> vice-présidente, conseillère départementale, maire de La-Chapelle-sous-Aubenas  
Monsieur Laurent Marce, 3<sup>ème</sup> vice-président, conseiller départemental, maire de Talencieux, en visioconférence

**Assistés de :**

Colonel Vincent Honoré, directeur départemental des services d'incendie et de secours  
Colonel Alain Juge, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours  
Monsieur Patrice Vannier, chef du groupement administratif et financier  
Madame Karen De Baets, gestionnaire des assemblées et assistante juridique

**Excusé :**

Monsieur Jérôme Dalverny, membre du bureau, conseiller départemental, maire de Prades

-oOo-

**Objet :** Convention de mise à disposition du Lieutenant-Colonel Alain Larrata

Le bureau du conseil d'administration du SDIS,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), chapitre IV portant dispositions générales relatives aux services d'incendie et de secours,  
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
Vu l'arrêté n°2021-78 en date du 29 septembre 2021 de Monsieur Olivier Amrane, président du Conseil départemental, portant désignation de Monsieur Pierre Maisonnat en qualité de président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Ardèche,  
Vu la délibération n°2021-54 du conseil d'administration en date du 13 octobre 2021 portant délégation de compétences du conseil d'administration au bureau et au président,  
Vu la convention de mise à disposition du lieutenant-colonel Alain Laratta entre la fédération des services publics de la confédération française de l'encadrement confédération générale des cadres (CFE CGC) et le SDIS de l'Ardèche, en date du 1<sup>er</sup> août 2017,  
Vu le rapport du président du conseil d'administration,

Considérant le courrier en date du 25 juillet 2022 de la présidente de la fédération des services publics CFE CGC nous informant de sa volonté de mettre fin à la mise à disposition de M. Alain Laratta de manière anticipée au 31 octobre 2022,  
Considérant le recours déposé auprès du tribunal judiciaire de Paris par M. Alain Laratta et la demande du SDIS de l'Ardèche de revoir sa position,  
Considérant la nécessité d'anticiper des résultats défavorables aux recours engagés,  
Considérant la proposition de conclure une nouvelle convention avec le syndicat Avenir Secours à hauteur de 935 heures par an soit 70 % d'un temps plein,  
Considérant que pour les 30 % restants, M. Alain Laratta bénéficiera des heures de décharge syndicale obtenues par avenir secours lors des dernières élections professionnelles à hauteur de 672 heures par an,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

1. **AUTORISE** le président à signer la convention telle que présentée en annexe, dans le cas de résultats défavorables des recours engagés.
2. **PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits en section de fonctionnement, au chapitre 012, du budget de l'exercice 2022.

Le président  
du conseil d'administration



Pierre Maisonnat

## Convention de mise à disposition de Monsieur Alain LARATTA

Entre

### **Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ardèche**

Représenté par Monsieur le Président du Conseil d'Administration dûment habilité par la délibération du bureau n° \_\_\_\_\_ en date du \_\_\_\_\_

Dont le siège social se situe Chemin Saint Clair à 07000 PRIVAS

n° SIRET \_\_\_\_\_

Ci-après dénommée le SDIS 07

D'UNE PART

Et

### **Le Syndicat Avenir Secours**

Syndicat professionnel membre de la CFE CGC, représenté par son Président Monsieur Gérard IRIART dûment habilité à cet effet

Dont le siège social se situe 19 avenue Debourg à 69007 LYON

n° SIRET \_\_\_\_\_

Ci-après dénommé L'ORGANISME D'ACCUEIL

D'AUTRE PART,

Ci-après désignée chacune individuellement « la Partie » et collectivement « les Parties ».

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 et suivants ;

Vu les articles L212-1 et suivants ; L213-3 et L511-4 du Code général de la fonction publique ;

Vu les articles 21 et suivants du décret 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale ;

Vu la demande de M. Alain Laratta, secrétaire général du syndicat Avenir Secours, tendant à bénéficier d'une mise à disposition au profit de son syndicat professionnel ;

Vu l'avis favorable émis par le bureau dans sa réunion du \_\_12 octobre 2022 ;

Vu la délibération 2022-01 du 13 septembre 2022 de la section locale du syndicat Avenir Secours

Considérant que le projet de convention a été transmis à l'agent le 28 septembre 2022 pour recueillir son accord avant sa signature,

Considérant que l'agent a donné son accord à cette mise à disposition par courriel en date du \_\_\_\_\_ sur la nature des activités qui lui sont confiées et ses conditions d'emploi ;

Il est arrêté et convenu ce qui suit

### **Article 1 : Objet**

Le SDIS 07 met Monsieur Alain Laratta, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnel, à disposition du syndicat Avenir Secours dans le cadre des dispositions rappelées en tête des présentes. Cette mise à disposition intervient dans le cadre du décret 87-397 du 3 avril 1987 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale et des dispositions législatives qui en sont le support.

Cette mise à disposition intervient à concurrence de 935 heures par an.

Il est convenu que, pour le surplus de la durée légale de travail, l'agent mis à disposition bénéficiera des décharges d'activités de service (DAS) dont bénéficie le syndicat Avenir Secours au titre des élections professionnelles dans le SDIS. Ces décharges représentent l'équivalent de 56 heures par mois soit 672 heures par an.

### **Article 2 : Nature des fonctions exercées**

Monsieur Alain Laratta sera mis à disposition du syndicat Avenir Secours afin d'y exercer son mandat syndical. Compte-tenu du principe de libre exercice des fonctions syndicales et du souhait de l'établissement public de ne pas s'immiscer dans la gestion ou l'administration du syndicat, les parties conviennent de se dispenser de détailler ici de manière plus précise le contenu des fonctions.

### **Article 3 : Durée**

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022 (date), pour une durée d'une année. Elle se reconduira annuellement par tacite reconduction sauf dénonciation trois mois avant la date de son renouvellement.

Toute dénonciation intervenant durant une période ne fera cesser la mise à disposition qu'à la date anniversaire de la convention sous réserve du respect de l'alinéa qui précède.

#### **Article 4 : Lieu d'exécution**

L'agent exécutera ses fonctions dans les locaux du syndicat Avenir Secours 19 avenue Debourg à 69007 Lyon ou en tout autre lieu que le syndicat estimerait nécessaire pour la réalisation des missions qui lui seront confiées dans le cadre de ses missions syndicales.

#### **Article 5 : Conditions d'emploi**

- **L'autorité hiérarchique**

Monsieur Alain Laratta est placé sous l'autorité hiérarchique du Président du conseil d'administration du SDIS 07.

A ce titre, le SDIS07 continue à gérer la situation administrative du fonctionnaire mis à disposition.

Cela concerne :

- Le dossier individuel de l'agent ;
- Le compte personnel d'activité ;
- L'avancement ;
- La promotion interne ;
- La mobilité ;
- La discipline ;
- La déontologie (respect des droits et obligations, autorisations de cumul d'activités et de rémunérations).

- **Le temps de travail**

Monsieur Alain Laratta est affecté à l'organisme d'accueil à temps complet ou à raison de 935 heures par an. Le solde, soit 56 heures par mois, donneront lieu à des décharges d'activité de service.

La répartition de son temps de travail s'effectuera comme suit

- Les 8 premiers jours travaillés de chaque mois, M. Laratta bénéficiera d'une décharge d'activité au titre du temps syndical, selon la délibération 2022.01 du syndicat qui demeurera annexée au présent acte
- Les autres jours, l'intéressé sera mis à disposition au profit du syndicat Avenir Secours

En cas de modification de la durée légale du travail ou de modification du volume d'heures dont la section locale Avenir Secours bénéficierait, les parties conviennent de se réunir afin de convenir d'un avenant à la convention. Jusqu'à la survenance d'un accord, le volume de la mise à disposition de l'agent sera ajusté afin de lui permettre de continuer à mener pleinement ses missions syndicales.

Le SDIS 07 après avis de l'ORGANISME D'ACCUEIL accorde et gère :

- Le temps partiel
- Le compte épargne temps

- **La gestion des absences**

Le SDIS 07 prend les décisions relatives aux congés auxquels M. Laratta a droit et figurant essentiellement aux articles L 822-1 et suivants du Code général de la fonction publique et notamment :

- Autorisations exceptionnelles d'absence ;
- Congé pour inaptitude temporaire imputable au service (accident de service ou maladie professionnelle) – CITIS ;
- Congé de longue maladie ;
- Congé de longue durée ;
- Temps partiel thérapeutique ;
- Congé pour maternité, pour paternité ou pour adoption ;
- Congé de formation professionnelle ;
- Congé pour validation des acquis de l'expérience ;
- Congé pour bilan de compétences ;
- Congé pour formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail s'il est représentant à la formation spécialisée ;
- Congé pour formation à l'animation ;
- Congé pour siéger dans les instances internes d'un conseil citoyen et participer aux instances de pilotage du contrat de ville ;
- Congé pour apporter son concours à titre personnel et bénévole à une mutuelle ;
- Congé pour fonctionnaires territoriaux atteints d'infirmités ayant ouvert droit à pension du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;
- Congé de solidarité familiale ;
- Congé de proche aidant ;
- Congé de représentation auprès d'une association ou d'une mutuelle ;
- Congé de présence parentale ;
- Congé pour activité d'intérêt général (sapeur-pompier, réserve opérationnelle, etc.) ;

L'ORGANISME D'ACCUEIL prend les décisions, dans les domaines énumérés ci-après et en informe la collectivité :

- Autorisations exceptionnelles d'absence ;
- Congés annuels ;
- Congés bonifiés ;
- Congés de maladie ordinaire – CMO.

Durant le mois de janvier de chaque année civile, M. Laratta enverra au SDIS un état récapitulatif des congés pris l'année précédente. Cet état sera visé par l'ORGANISME D'ACCUEIL. Le solde des congés de toute nature non pris et auquel M. Laratta pouvait

prétendre seront versables sur son compte épargne temps, sans limitation autre légale, s'il en fait la demande dans le mois de l'envoi de cet état.

- **Les conditions de travail**

Lors de sa présence dans les locaux de l'ORGANISME D'ACCUEIL, l'agent devra se conformer au règlement intérieur et aux règles afférentes à la santé et sécurité en vigueur dans ce dernier.

L'agent sera sous l'autorité fonctionnelle du Président(e) du syndicat et devra respecter les consignes et les directives de ce dernier - cette dernière.

L'ORGANISME D'ACCUEIL instruit la demande et accorde l'éventuelle autorisation de télétravail.

- **La discipline**

L'agent mis à disposition demeure soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par le Code général de la fonction publique et aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la déontologie des agents publics.

En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par le Président du conseil d'administration du SDIS 07 éventuellement saisi par l'ORGANISME D'ACCUEIL.

### **Article 6 : Rémunération**

Le SDIS 07 verse à l'agent la rémunération correspondant à son grade et son emploi d'origine (traitement de base + supplément familial + indemnité de résidence + primes et indemnités).

L'ORGANISME D'ACCUEIL peut indemniser les frais et sujétions auxquels s'expose l'agent dans l'exercice de ses fonctions selon les règles en vigueur dans cet organisme.

### **Article 7 : Remboursement**

Le montant de la rémunération telle que définie à l'article L712-1 du Code général de la fonction publique est remboursé par L'ORGANISME D'ACCUEIL au SDIS 07.

Il est précisé qu'en application du 3<sup>ème</sup> alinéa du III de l'article 6 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008, LE SDIS 07 supporte seul, les charges résultant d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions ou d'un congé pour maladie qui provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que de l'allocation temporaire d'invalidité.

## **Article 8 : Appréciation de la valeur professionnelle**

Le fonctionnaire mis à disposition bénéficie d'un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct dont il dépend dans L'ORGANISME D'ACCUEIL. Cet entretien donne lieu à un compte rendu transmis au fonctionnaire qui peut y apporter ses observations et à l'autorité territoriale du SDIS 07.

## **Article 9 : Fin de la mise à disposition**

- **La fin anticipée**

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention, à la demande de :

- Du SDIS 07 ;
- L'ORGANISME D'ACCUEIL ;
- L'agent mis à disposition.

Un préavis d'une durée de 3 mois minimum sera appliqué. Ainsi qu'il a été précisé à l'article 3, toute dénonciation ne produira ses effets qu'à la date anniversaire de la convention sous réserve que le préavis minimum soit respecté.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre le SDIS 07 et L'ORGANISME D'ACCUEIL.

- **La fin à l'échéance**

Au terme de la mise à disposition, l'agent est affecté sur les fonctions qu'il exerçait auparavant dans le SDIS 07. Si cela n'est pas possible, l'agent est affecté dans un emploi que son grade lui donne vocation à occuper, dans le respect des règles de l'article L. 512-28 du Code général de la fonction publique.

## **Article 10 : Litiges**

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les Parties s'engagent à résoudre leur différend à l'amiable.

## **Article 11 : Contentieux**

Les litiges nés de l'exécution du présent contrat relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon, situé 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le respect du délai de recours de deux mois. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à  
Le  
en triple exemplaires

Pour L'ORGANISME D'ACCUEIL Pour LE SDIS 07  
Le- Président Le Président  
Signature Signature

Nom-prénom Nom- prénom

Ampliation adressée :  
- au comptable de LA COLLECTIVITÉ  
- à L'ORGANISME D'ACCUEIL